

Carnet de notes



Usage, port, formation...

L'arme de poing

10 mars 2017

UNSA/FASMI, FÉDÉRATION AUTONOME DES
SYNDICATS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

UNSA
a
Police



« **L'UNSA Police, sur le domaine de la nécessaire adaptation des modalités de l'usage de l'arme de poing, comme sur tant d'autres, s'est pleinement investi, en émettant auprès de l'administration un certain nombre de propositions, de bon sens, amenant même le ministre de l'Intérieur à déclarer à la presse que, citons « La place Beauvau souligne, dans le plan de «perspectives 2017» pour la police nationale diffusé par l'Unsa police, l'importance de «moderniser le fonctionnement» de l'institution. »**

L'UNSA Police aura notamment porté avec insistance le volet « port de l'arme hors service » du présent dossier.

L'usage de l'arme de poing est un élément essentiel dans l'exercice de notre difficile métier. Le présent carnet de notes a pour objectif de rappeler ce qui doit l'être, tout en exposant le plus clairement possible la nouvelle doctrine. »

Philippe Capon
Secrétaire Général

UNSA Police, la technicité en +

L'usage de l'arme de poing

► **Cadres juridiques**

L'usage de l'arme est autorisé seulement lorsque les conditions légales sont réunies.

Quel qu'en soit le fondement juridique, l'usage de l'arme est soumis aux principes d'absolue nécessité et de proportionnalité.

Au titre de la riposte, l'usage de l'arme relève de la légitime défense des personnes et des biens (article 122-5 du code pénal)

- Légitime défense des personnes :

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ».

- Légitime défense des biens :

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction* ».

L'usage de l'arme peut également être envisagé, toujours à la condition d'être nécessaire et proportionné, dans le cadre de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal)

« *N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace* ».

Les cas d'usage de l'arme spécifiques aux agents de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale (article L.435-1 du code de la sécurité intérieure)

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, l'usage de l'arme est autorisé pour les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée dans les circonstances prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure :

« *Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée* :

UNSA Police, la technicité en +



1°- Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;

2°- Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées ;

3°- Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

4°- Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;

5°- Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

En application des règles énoncées supra :

Les tirs volontaires de dissuasion, notamment vers le sol ou en l'air, ne peuvent être motivés que par une absolue nécessité de protéger son intégrité physique ou celle d'autrui face à un péril imminent (article 122-7 du code pénal). En dehors de cette justification, de tels tirs seraient susceptibles de constituer un manquement professionnel d'usage disproportionné de la force.

La sortie de l'arme répond à des circonstances particulières, caractérisées par un risque ou un danger objectif ou apparent.

Enfin, le cadre juridique de l'article L.435-1 du CSI s'applique également hors service, mais uniquement lorsque le policier est considéré comme agissant dans le cadre de ses fonctions, à savoir quand il agit au titre des dispositions des articles R.4 34-19 du CSI et 113-3 du RGEPN.

UNSA Police, la technicité en +

Le port et la conservation de l'arme hors service

► Conditions

Conformément aux prescriptions de l'article 114-4 du RGEPN, le policier peut porter l'arme individuelle hors service, à condition de déclarer son intention, préalablement et par écrit, à son chef de service. Cette déclaration est effectuée lors de la primo-affectation puis à chaque nouvelle affectation. De même, le policier doit déclarer à son chef de service la fin de conservation de l'arme hors service.

Le port de l'arme hors service est possible sur l'ensemble du territoire national lors des repos de cycle, des repos hebdomadaires et des congés annuels.

A contrario, le policier qui n'aura pas fait cette déclaration préalable, doit déposer son arme à la fin de chaque vacation et ne peut la conserver lors des repos de cycle ou des repos hebdomadaire.

Outre la déclaration préalable, le port de l'arme hors service est subordonné à deux conditions :

- le policier doit avoir effectué les tirs réglementaires lors de l'année précédente,
- il doit avoir effectué au moins une séance de tir dans les 4 derniers mois.

Même lorsque ces conditions sont réunies, le chef de service peut s'opposer au port de l'arme hors service par un agent placé sous son autorité, soit sur le fondement de l'article R. 434-6 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre de son devoir de préservation de l'intégrité physique et de la santé de ses subordonnés, soit sur le fondement de l'article 114-6 du RGEPN au regard d'un état de dangerosité. Cette opposition est notifiée à l'agent par écrit et s'accompagne d'un retrait conservatoire de l'arme par le chef de service.

De plus, le chef de service peut, a posteriori, interdire à un agent le port de l'arme hors service lorsque celui-ci a commis une faute au regard des obligations édictées par la présente instruction relativement au port et à la conservation de l'arme hors service.

En cours de scolarité, pendant les périodes de stage, les élèves peuvent être autorisés à conserver leur arme en dehors des heures de service. Cette autorisation, est individuelle.

Elle est subordonnée à une décision expresse et écrite de chaque chef des services d'accueil du policier.



► **Modalités**

Le policier détient sa carte professionnelle et un brassard police lorsqu'il porte l'arme hors service.

L'arme est portée de manière discrète dans les lieux publics ou accueillant du public, afin de ne pas susciter une réaction de crainte ou de méprise de la population, pouvant provoquer une alerte intempestive des services de sécurité.

Le policier qui, en dépit des démarches effectuées par les préfets auprès des gestionnaires concernés, se verrait refuser l'accès à des lieux ouverts au public (cinéma, musée, enceintes aéroportuaires, etc.) au motif qu'il est armé, doit se conformer à cette décision.



« L'UNSA Police s'interroge sur cette mesure, qui verrait les policiers portant leur arme hors service avoir, éventuellement, l'accès interdit à des lieux ouverts au public, sur simple décision des gérants de ces lieux. L'UNSA Police, au-delà du caractère discriminatoire avéré de cette position, rappelle que c'est justement dans ces lieux que la quasi totalité des attentats terroristes ont eu lieu (aéroports, restaurants, salle de concert, etc...). L'UNSA Police saisit Monsieur le DGPN. »

En situation d'intervention hors service, le policier revêt, dans la mesure du possible, son brassard de police et son gilet pare-balles.

En dehors du domicile, il est proscrit de laisser l'arme dans un endroit où le policier ne se trouve pas lui-même.

Par ailleurs, ainsi qu'il est rappelé à l'article 114-4 du RGEPN, «le fonctionnaire de police est responsable, en tous temps, en tous lieux et en toutes circonstances, de son arme individuelle, pour autant que celle-ci n'ait pas été déposée à l'armurerie ou en un lieu sécurisé de son service ou de son unité».

Ainsi, la responsabilité de l'arme individuelle concerne autant le port que la conservation de cette arme hors service et il incombe à l'agent de prendre les mesures adaptées.

Il est immédiatement rendu compte par l'agent de tout incident (perte, vol, dégradation, etc.). En cas de négligence avérée de l'agent, sa responsabilité disciplinaire peut être engagée sur le fondement de l'article R 434-5 du code de la sécurité intérieure.

UNSA Police, la technicité en +

Les formations à l'emploi de l'arme de poing

► Les formations initiale et continue assurées par les services de formation de la police nationale

Dans le cadre de la formation initiale, les règles de sécurité et les cadres juridiques sous-tendent les objectifs pédagogiques définis pour obtenir l'habilitation au port et à l'emploi de l'arme de poing, le nombre d'objectifs pédagogiques spécifiques et la durée consécutive de la formation variant selon les corps.

S'agissant de la formation continue, il est de la responsabilité de la hiérarchie de mettre en place un suivi des actions de formation, de s'assurer que les policiers sont aptes au port et à l'emploi des armes de poing dont ils disposent et de veiller à l'accomplissement du nombre de tirs annuels réglementaires. Les séances de tir doivent en outre être réparties sur l'ensemble de l'année.

Ainsi, le suivi des tirs réglementaires constitue un indicateur de performance des services.

De même, le nombre de tirs effectués par l'agent lui-même ou par les agents qu'il encadre est un critère pris en considération dans son évaluation annuelle et peut être déterminé comme un objectif individuel par la hiérarchie.

Les formations à l'emploi de l'arme de poing sont obligatoirement encadrées par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention ; elles comportent systématiquement, à la fois un entraînement au tir ainsi qu'aux techniques et à la sécurité en intervention.

Les séances d'entraînement au tir consacrent une large part aux exercices de mise en situation permettant de travailler le discernement.

L'agent qui n'aura effectué aucun tir sur une année, doit être convoqué dès le début de l'année suivante par sa hiérarchie à une formation complémentaire dispensée par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention (FTSI), aux fins, d'une part de vérifier son aptitude générale au port de l'arme et, d'autre part, d'effectuer une remise à niveau. En cas d'inaptitude, l'arme est retirée par la hiérarchie.

Par exception aux règles générales relatives à la formation continue, les policiers en poste à l'étranger, ayant des missions de police et qui ne peuvent accéder à des infrastructures de tir, sont soumis de manière régulière à





Vendredi 10 mars 2017 - UNSA Police - 25, rue des Tanneries - 75013 Paris

des séances de manipulation de leur arme. Ces séances se substituent, à titre dérogatoire, aux séances annuelles de tir réglementaires.

► **Les séances de renforcement de la maîtrise de l'arme de poing**

Outre les séances de formation continue, les agents peuvent, à leur demande ou à celle de leur chef de service, bénéficier de séances collectives de manipulation de leur arme, mises en place dans leur service.

Ces séances, encadrées exclusivement par les formateurs aux techniques et à la sécurité en intervention, visent à renforcer la confiance de l'agent dans la maîtrise de son arme. Dans l'éventualité du constat de carences importantes du policier, le chef de service procède au retrait temporaire de l'arme, dans l'attente d'un stage de remise à niveau conforme à son habilitation initiale. L'arme doit obligatoirement être manipulée en respectant les règles générales de sécurité.

En aucun cas, ces séances ne peuvent se substituer aux tirs annuels réglementaires.



UNSA Police, la technicité en +